

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de Villars

**dossier n° DP08414525S0017**

date de dépôt : 08/09/2025

demandeur : **Monsieur SIGNORET Max**

pour : **Mise en place de clôtures en limite séparative de la parcelle.**

adresse terrain : **1811 Route de Rustrel ROYAS ET PETITS CLEMENTS 84400 Villars**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Villars**

**Le maire de Villars,**

Vu la déclaration préalable présentée le 08/09/2025 par Monsieur SIGNORET Max demeurant 1811 Route de Rustrel - 84400 Villars ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Mise en place de clôtures en limite séparative de la parcelle. ;
- sur un terrain situé 1811 Route de Rustrel ROYAS ET PETITS CLEMENTS - 84400 Villars;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/08/2017 et modifié les 27/09/2018 et 14/11/2022 ;

Vu la révision allégée n°1 du PLU en date du 18/03/2024,

Vu les articles L. 122-1 à L. 171.1 du code de l'urbanisme (Dispositions particulières aux zones de montagne)

Vu le règlement de la zone UB;

Vu la déclaration préalable n° DP 084 145 25 S0017 accordée tacitement en date du 09.10.2025 ;

Vu la procédure contradictoire réalisée en date du 10.10.2025, visant à retirer l'autorisation tacite ;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'une clôture avec un brise vue sur la partie Nord et Ouest de la parcelle ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UB11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui stipule que lorsque les clôtures sont envisagées, elles doivent être obligatoirement sous la forme d'un mur bahut d'une hauteur maximum d'1.80 m (90 cm de mur plein au maximum + grillage). Des clôtures grillagées et végétalisées sont également possibles et les murs pleins sont interdits.

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UB11 du plan local d'urbanisme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La déclaration préalable accordée tacitement le 09.10.2025 est retirée.

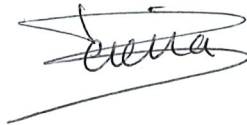
## Article 2

La déclaration préalable susvisée est refusée.

Le 5 Novembre 2025

Le Maire

Sylvie Pereira,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).